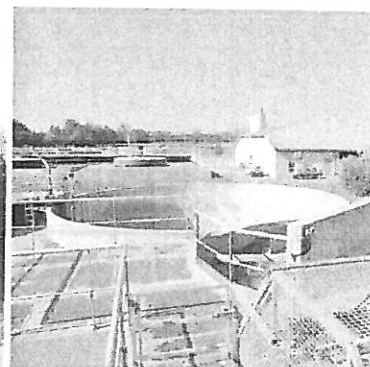
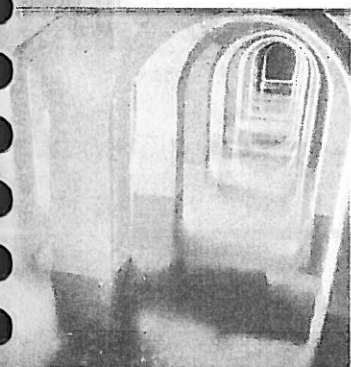


Commune de Beauteville



Dossier d'enquête publique

Schéma Communal D'Assainissement

N° Version 2

OBJET DU DOSSIER

En application de l'article 35 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire, après enquête publique, les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif », ainsi qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- ♦ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ♦ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- ♦ les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- ♦ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre de sa section 1 ainsi rédigé :

Art. 2. « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

Art. 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le présent rapport constitue le dossier d'enquête publique, établi pour informer la population du choix de zonage projeté par la collectivité.

Il est constitué d'une notice justifiant le zonage envisagé et accompagné de la carte de zonage de l'assainissement correspondante.

Nota :

La situation de la commune vis à vis du ruissellement pluvial ne soulève pas de difficultés justifiant la délimitation de zones relatives à ces deux derniers points.

SOMMAIRE

OBJET DU DOSSIER

Liste des figures, tableaux et plans

Démarche engagée par la collectivité 1

Contexte général de la commune 2

Zonage adopté 3

3.1 Choix de la collectivité 3

3.2 Dispositions réglementaires 3

Projet d'assainissement collectif 5

4.1 Caractéristiques du projet 5

4.2 Organisation du service d'assainissement 7

4.2.1 Obligations de la collectivité 7

4.3.2 Obligations des usagers 8

Mise en œuvre de l'assainissement non collectif 9

5.1 Principes de l'assainissement autonome 9

5.2 Filières susceptibles d'être autorisées 9

5.3 Organisation du service d'assainissement 10

5.3.1 Obligations de la collectivité 10

5.3.2 Obligations des usagers 11

5.3.3 Autorisations de construire 11

5.4 Incidences financières 11

5.4.1 Réhabilitations 11

5.4.2 Contrôles et entretien 12

ANNEXE 1 : Extrait du registre des délibérations - Zonage retenu

ANNEXE 2 : Fiches descriptives des filières d'assainissement autonome envisageables

oooOooo

LISTE DES FIGURES, TABLEAUX ET PLANS

Carte 4a – Réseau projeté.....	6
--------------------------------	---

oooOooo

Démarche engagée par la collectivité

Afin de répondre à ses obligations vis à vis de la loi sur l'eau de janvier 1992, la commune de Beateville a souhaité l'élaboration de son schéma communal d'assainissement.

Cette étude, cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau, a été confiée à la Société SAFEGE Environnement (anciennement SAUNIER TECHNA) sous pilotage du Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement de la Haute Garonne (S.D.E.A.) en relation avec les services de l'Etat.

Elle se divise en trois parties essentielles :

- ♦ La première, consistant en un état des lieux, a essentiellement permis de faire un diagnostic de la situation actuelle de l'assainissement et de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- ♦ La deuxième a mis en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, « collectif » ou « non collectif », sur les secteurs où cette alternative était possible, et cela tant sur le plan technique qu'économique.
- ♦ Enfin, la troisième au cours de laquelle le zonage retenu ainsi que ses répercussions financières ont été précisés.

Contexte général de la commune

La commune de Beateville s'étend sur un territoire de 449 hectares. Elle se situe en limite est du département, à 40 kilomètres environ au sud est de Toulouse. Elle est desservie par la RD n° 625, reliant Gardouch à Salles sur l'Hers et la RD43K.

En 1999 (données INSEE), elle compte 104 habitants pour 39 logements.

Le territoire de la commune de Beateville s'étend sur un relief de coteaux qui couvre la région située au Sud de la rivière l'Hers, caractérisant la région naturelle du Lauragais.

La feuille géologique de Saverdun nous indique que le Miocène continental représente l'essentiel des terrains affleurants ; ces formations argilo-marneuses sont regroupées autour de l'appellation « marnes et Molasses de l'Aquitainien et du Stampien supérieur (g-2c) »

Ce paléorelief tertiaire a subi au Quaternaire une intense érosion, aboutissant au relief actuel d'interfluvés dominant le fond d'étroits vallons par des versants de plus de 60 mètres de commandement.

Sur les pentes douces, les formations molassiques et leurs solifluxions exposées à l'altération pédologique ont engendré des sols bruns plus ou moins décalcifiés, voire des sols lessivés (m-g RC). Sur les fortes pentes, le sol est plutôt squelettique.

Elle se situe sur le bassin versant de l'Hers Mort. Le réseau hydrographique est essentiellement constitué des ruisseaux de Rival, Sabatas, Ribatel et Duraude. Selon la grille de l'Agence de l'Eau, la qualité générale de l'Hers Mort à l'aval de Castanet est passable pour les matières organiques et oxydables et pour les matières azotées hors nitrates, mauvaise pour les nitrates et les phosphores et très mauvaises pour les matières en suspension. Aucun objectif de qualité sur l'Hers Mort n'a été fixé par le SDAGE Adour Garonne.

Le relief de la commune est très marqué. Les altitudes varient de 255 m environ, dans le bourg de la commune, à 185 m au nord de la commune le long de la RD265, le point haut de la commune étant au Cammazet avec une altitude de 298 m.

Les pentes sont en général importantes. Elles varient de 10 à 15 % tout autour du bourg.

Elle relève actuellement exclusivement de l'assainissement non collectif.

Zonage adopté

3.1 Choix de la collectivité

La collectivité a décidé la mise en place de l'assainissement collectif au niveau du versant Nord du bourg et le maintien du non collectif ailleurs.

La mise en place de l'assainissement collectif du versant Nord du bourg se justifie totalement compte tenu des contraintes parcellaires identifiées pour le maintien de l'assainissement non collectif, de la structure regroupée de l'habitat et, de la présence non négligeable de traces de rejet.

Le tracé du scénario retenu entre les habitations existantes et le site de la future station d'épuration permet de répondre aux potentialités de développement du village sur le versant Nord.

Ailleurs, la structure fortement dispersée de l'habitat, l'absence de contraintes pour le maintien de l'assainissement non collectif et les perspectives de développement limitées restent favorables au maintien de l'assainissement non collectif.

3.2 Dispositions réglementaires

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte :

- ♦ que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles**,
- ♦ qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 32-6-1 du Code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers relevant de « l'assainissement collectif » et usagers relevant de « l'assainissement non collectif ».

Projet d'assainissement collectif

4.1 Caractéristiques du projet

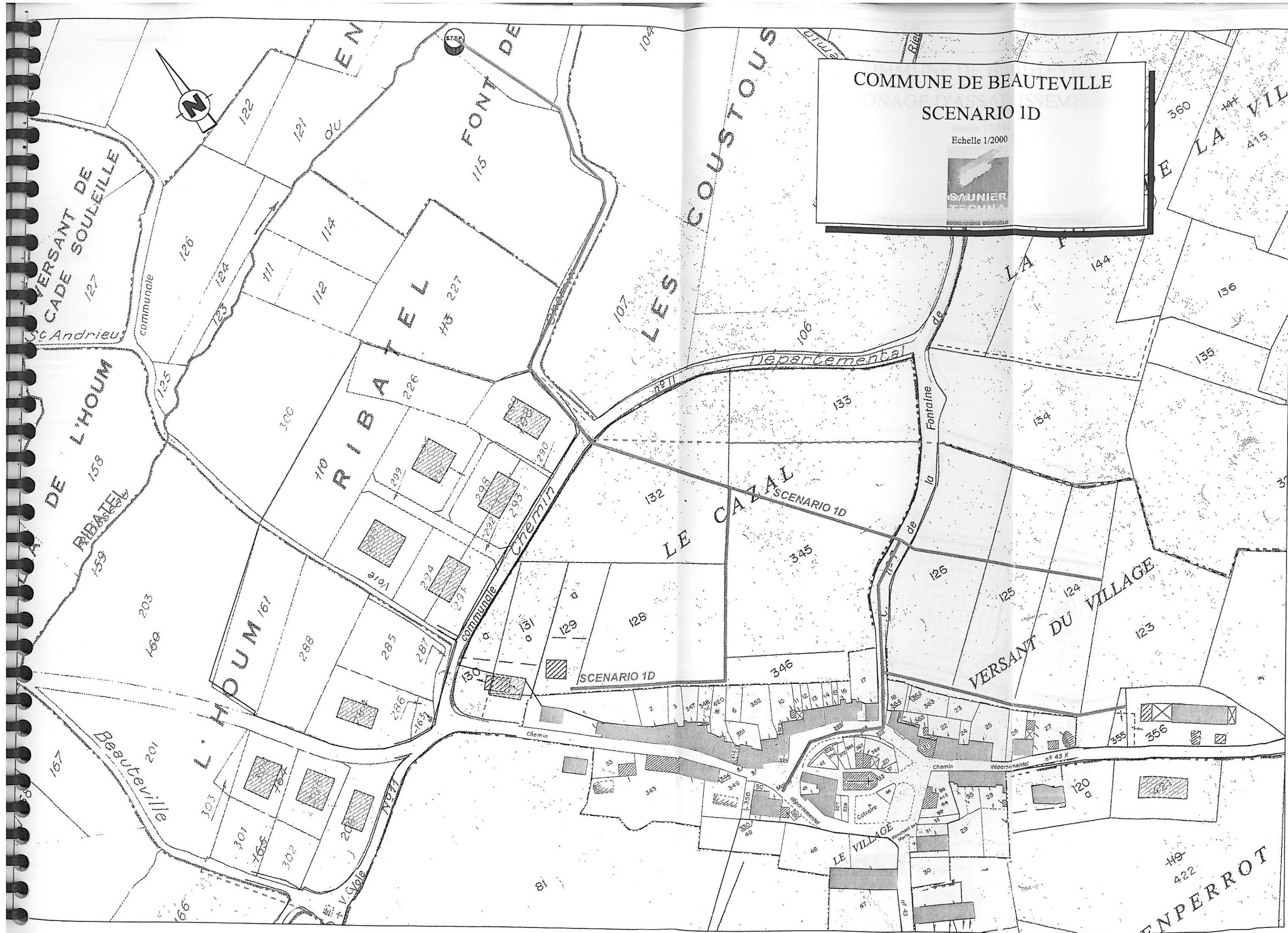
La collectivité a opté pour la création d'un système d'assainissement collectif. Le programme de travaux retenu concerne la création d'un réseau de collecte et d'un ouvrage de traitement.

La solution d'assainissement collectif du bourg retenue consiste à créer un système de collecte conçu selon le mode séparatif, en domaines public et privé (servitudes), raccordé à un système de traitement, situé hors zone inondable, assurant un niveau de traitement D4, évacuant les eaux traitées dans le ruisseau de Ribatel. Ce système de collecte concerne le versant Nord du bourg soit 27 habitations existantes et 19 potentielles.

Il est ainsi prévu, pour un montant de 328 000 €HT (hors parties privées des branchements) :

- ♦ un système de collecte constitué d'un réseau gravitaire de 1 100 ml environ en DN200 et 27 branchements en DN160,
- ♦ un système de traitement d'une capacité nominale de 170 Equivalents habitants assurant un niveau de traitement D4 et, conduisant, pour la filière fosse toutes eaux + filtre à sable drainé, à une emprise au sol d'environ 1 500 m².

Le coût de fonctionnement lié à l'entretien du système d'assainissement collectif est estimé à 6 500 €HT/an.



4.2 Organisation du service d'assainissement

4.2.1 Obligations de la collectivité

En matière d'assainissement collectif la commune prend obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif :

- ♦ réseau de collecte,
- ♦ station d'épuration des eaux usées,
- ♦ élimination des boues que les stations produisent...

4.2.1.1. Les charges

L'investissement se traduit par des charges pour la commune. Il faut distinguer :

- ♦ les charges d'annuité,
- ♦ les charges d'amortissement,
- ♦ les frais d'exploitation.

Les charges d'annuité d'emprunt correspondent aux emprunts contractés par la commune pour réaliser les travaux : elles sont fonction de la durée d'emprunt et du taux d'emprunt.

Les charges d'amortissement correspondent aux prévisions pour renouvellement. Les procédures d'amortissement sont détaillées dans les instructions comptables M49 et M14 auxquelles sont soumises les collectivités.

Les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pourtant pas obligation d'amortissement des infrastructures d'assainissement.

Les frais d'exploitation dépendent du mode de gestion de l'assainissement choisi par la collectivité, de l'importance et de la complexité du système d'assainissement (contraintes techniques, performances épuratoires de la station, etc...).

4.2.1.2. Les recettes

L'investissement peut générer des recettes pour la commune :

- ♦ les participations aux frais d'installation de branchement (habitations existantes),
- ♦ les participations à la mise en place du réseau construit (nouvelles habitations),
- ♦ la redevance d'assainissement comportant une partie proportionnelle et pouvant comporter une partie fixe.

Ces contributions peuvent permettre d'atteindre l'équilibre budgétaire sur l'année. Pour les communes inférieures à 3 000 habitants, la législation autorise, sous réserve de dérogation préfectorale, un apport du budget communal destiné à alléger la part

d'investissement répercutée sur l'utilisateur (en application de la loi n° 96-314 du 12 Avril 1996 - Article 75, faisant référence à l'Article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De plus, les communes de moins de 500 habitants dont le service d'assainissement est exploité en régie peuvent être dispensées d'un budget annexe, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants des recettes et de dépenses affectés à ces services (en application de la loi n°98-546 du 2 Juillet 1998 – Article 84, faisant référence à l'article L2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4.3.2 Obligations des usagers

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ♦ qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public, ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de sa fosse devenant inutilisée,
- ♦ et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la commune :
 - d'une contribution au coût du branchement :
montant ne pouvant excéder le coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux,
 - de la redevance assainissement :
taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

Mise en œuvre de l'assainissement non collectif

5.1 Principes de l'assainissement autonome

Une filière d'assainissement autonome se compose :

- ♦ d'un système de pré-traitement,
- ♦ d'un système d'épuration - dispersion aérobie (le traitement).

Le pré-traitement met en œuvre les organes suivants :

- ♦ la fosse «toutes eaux»,
- ♦ le séparateur à graisse non obligatoire mais recommandé (obligatoire pour les eaux de la cuisine de restaurants, de cantines, de charcuteries,...),
- ♦ le préfiltre non obligatoire (indicateur de colmatage).

5.2 Filières susceptibles d'être autorisées

Chaque secteur étudié fait l'objet d'une délimitation sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome jointe au rapport « Recueil de données -Diagnostic».) ?

Sur les zones concernées, l'assainissement autonome peut être maintenu avec une principale contrainte liée à la capacité d'infiltration du sol et sous-sol.

Sur la plupart des secteurs étudiés, cette capacité d'infiltration est insuffisante et implique, pour la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux usées, une reconstitution du sol en place et une évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Les dispositifs neufs ou réhabilités intégreront un système de traitement en sol reconstitué et drainé vers le milieu hydraulique superficiel (de type filtre à sable drainé).

Ces dispositions pourront être confirmées au niveau de chaque parcelle construite par une étude spécifique.

La filière de type filtre à sable drainé impose, après traitement, un rejet au milieu hydraulique superficiel, autorisé réglementairement à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du propriétaire de l'exutoire.

Les fiches de définition de filières, établies sur la base du D.T.U 64.1 d'août 98 sont reportées en annexe du rapport « Recueil de données – Diagnostic ».)/?

5.3 Organisation du service d'assainissement

5.3.1 Obligations de la collectivité

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-paragraphe I et paragraphe II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31/12/2005.

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées, sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes, et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières ».

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- ♦ pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- ♦ pour les autres installations : au cours des visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

OK
si non

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (préconisée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « Prescriptions techniques » du 6 mai 1996), et si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Ce contrôle, qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Cette intervention reste néanmoins conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

5.3.2 Obligations des usagers

Les propriétaires ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

A la mise en place effective du service de contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

5.3.3 Autorisations de construire

Le zonage d'assainissement ne préjuge pas de la constructibilité des terrains au vu de la réglementation de l'urbanisme.

Dans le cas d'une évacuation dans le sous-sol, la D.D.A.S.S de la Haute Garonne recommande, pour l'implantation d'une nouvelle construction, une superficie minimale de 1 500 m².

Dans le cas d'une évacuation vers le milieu hydraulique superficiel, considéré comme exceptionnel par la réglementation, cette superficie est portée à 2 500 m². Le terrain doit être desservi par un exutoire dont la gestion est assurée par un service public.

Pour une filière avec rejet, il serait donc préférable que le propriétaire de l'exutoire soit public, et que les fossés privés existants fassent l'objet d'une servitude publique d'écoulement. Il appartient dans tous les cas au pétitionnaire de recueillir l'accord du propriétaire de l'ouvrage recevant le rejet.



5.4 Incidences financières

5.4.1 Réhabilitations

Le coût d'investissement correspondant à l'hypothèse maximaliste, soit la réalisation d'une installation complète majorée de 20%, peut être estimé à :

- ♦ Fosse Toutes Eaux : 1 440 €HT
- ♦ Fitre à sable vertical drainé : 4 800 €HT

Les réhabilitations effectivement à réaliser seront définies à l'issue du premier contrôle de bon fonctionnement. Elles concerneront en priorité les installations posant des problèmes de fonctionnement, générant des nuisances ou induisant des risques pour la salubrité publique.

Les coûts de réhabilitation des installations d'assainissement autonome sont normalement à la charge des particuliers.

5.4.2 Contrôles et entretien

Le coût du contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages est de 121,42 €HT/installation.

En cas de non conformité du système, une contre-visite est proposée pour le coût de 44,02 HT/dispositif.

Le coût du contrôle périodique est estimé à 14,95 €HT/an/installation (sur la base d'un contrôle tous les 4 ans) ou à 28,96 €HT/an/installation si une analyse du rejet est effectuée.

Le coût de l'entretien comprenant la vidange de la fosse toutes eaux est estimé à 56,04 €HT/an/dispositif (sur la base d'une vidange tous les 4 ans).

Dans le cas d'entretien groupé, au minimum 4, le coût de l'entretien revient à 37,36 €HT/an/dispositif.

Les matières de vidange peuvent actuellement être acceptées pour traitement à la station d'épuration de Ginestous.

Le plan d'élimination des matières de vidange du département de la Haute Garonne prévoit le traitement des matières de vidange du canton vers la station d'épuration de de Villefranche, actuellement non équipées.

ANNEXE 1

Extrait du registre des délibérations Zonage retenu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BEAUTEVILLE

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	Date de la convocation
11	11	8	29/06/05

Séance du 8 juillet 2005
à 21 heures

Objet : Schéma communal d'assainissement : choix du scénario
(Avenant Délibération du 12 avril 2002)

L'an deux mil cinq et le huit juillet, à 21 heures.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MILHES Marius, Maire.

Présents : MM. ZAMITH DALE Danièle, SERRES Yvette, DEBAX-LATOUR Guillaume, FAURE Daniel, GELARD Jean, MILHES Jean-Claude, MIQUEL Patrick.

Absent excusé : Mrs MIQUEL Jean-Claude, BELLIO Jean-Luc, MILHAU Jean-Philippe.
Mme ZAMITH DALE Danièle a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que :

- La loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 donne, par son article 35, obligation aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant respectivement de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Le décret n° 94-469, par ses articles 2, 3 et 4 fixe les modalités d'application de ces dispositions,
- L'arrêté du 06 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif, précise ces prescriptions et le contenu des études à mener pour parvenir au zonage de répartition entre les deux modes d'assainissement.

Il rappelle en outre, que les études nécessaires à cette démarche ont été confiées, après consultation d'entreprises spécialisées, à la société SAFEGE-Environnement, ex SAUNIER-TECHNA, Agence de Toulouse, 8 boulevard Thibaud 31100- TOULOUSE.

M. le Maire expose les résultats de l'étude des scénarios d'assainissement de la commune réalisée par la société SAFEGE-Environnement, dans le cadre de l'établissement du schéma communal d'assainissement.

le 21 JUIL. 2005

PREFECTURE de la Hte-GARONNE

Il rappelle qu'il convient de choisir parmi ces scénarios une solution, dont l'élaboration sera complétée par le bureau d'études, de façon à constituer le dossier zonage d'assainissement, soumis par la suite à enquête publique.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- Au vu des 9 scénarios présentés, d'opter pour le scénario intitulé 1D, permettant, d'après les résultats de l'étude du cabinet,
 - o d'obtenir l'impact le plus faible sur le prix de l'eau,
 - o d'envisager la couverture de l'essentiel des habitations du village,
 - o d'autoriser une capacité d'extension théorique sur « le Cazal »,
 - o de la compléter si nécessaire sur le « versant du village »
- de demander à la société SAFEGE-Environnement, d'élaborer la carte de zonage des modes d'assainissement et le dossier final du schéma directeur d'assainissement sur cette base.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme.

Le Maire,



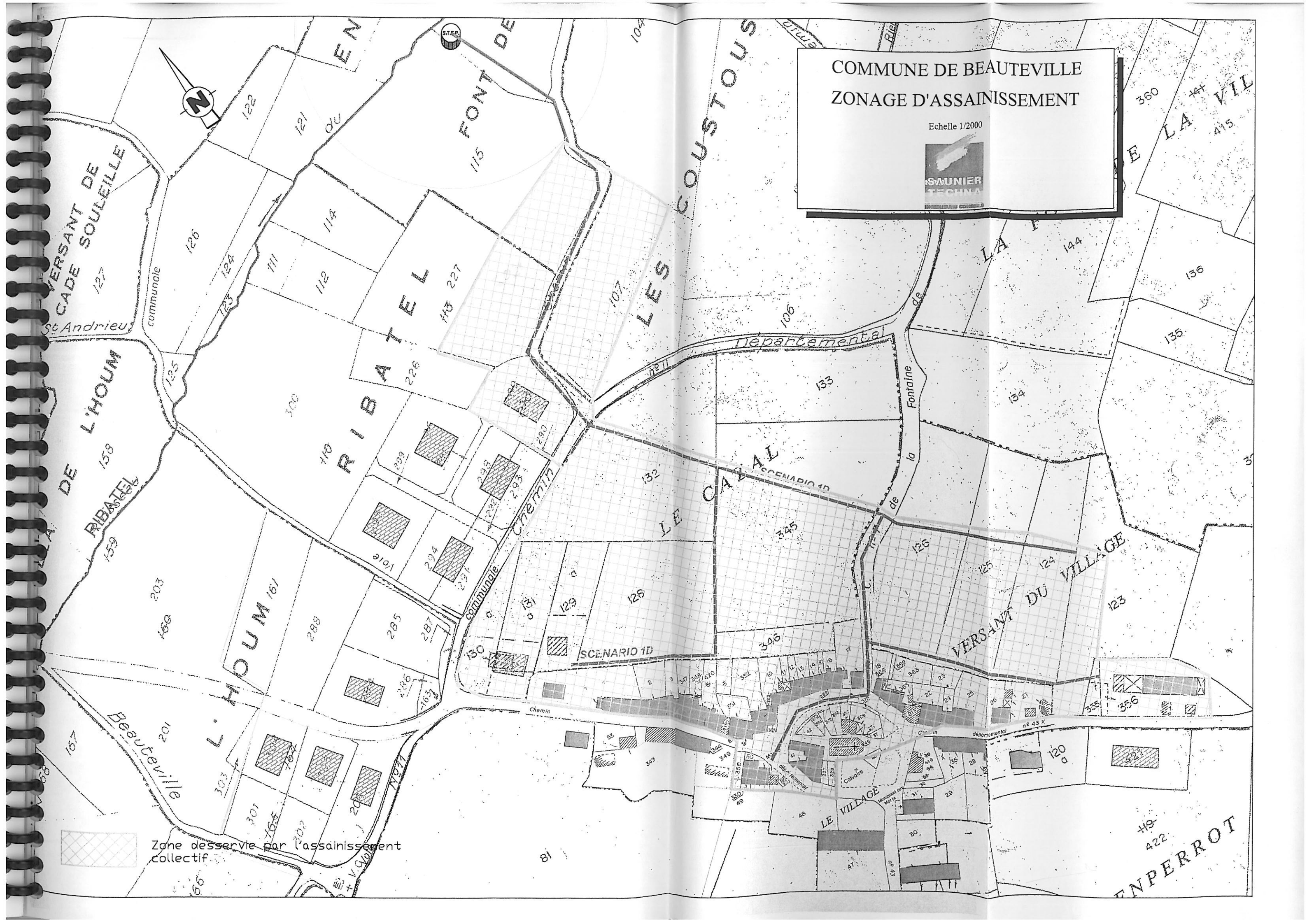
Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture le 16/07/2005
Et publication ou notification du 16/07/2005.

COMMUNE DE BEAUTEVILLE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle 1/2000

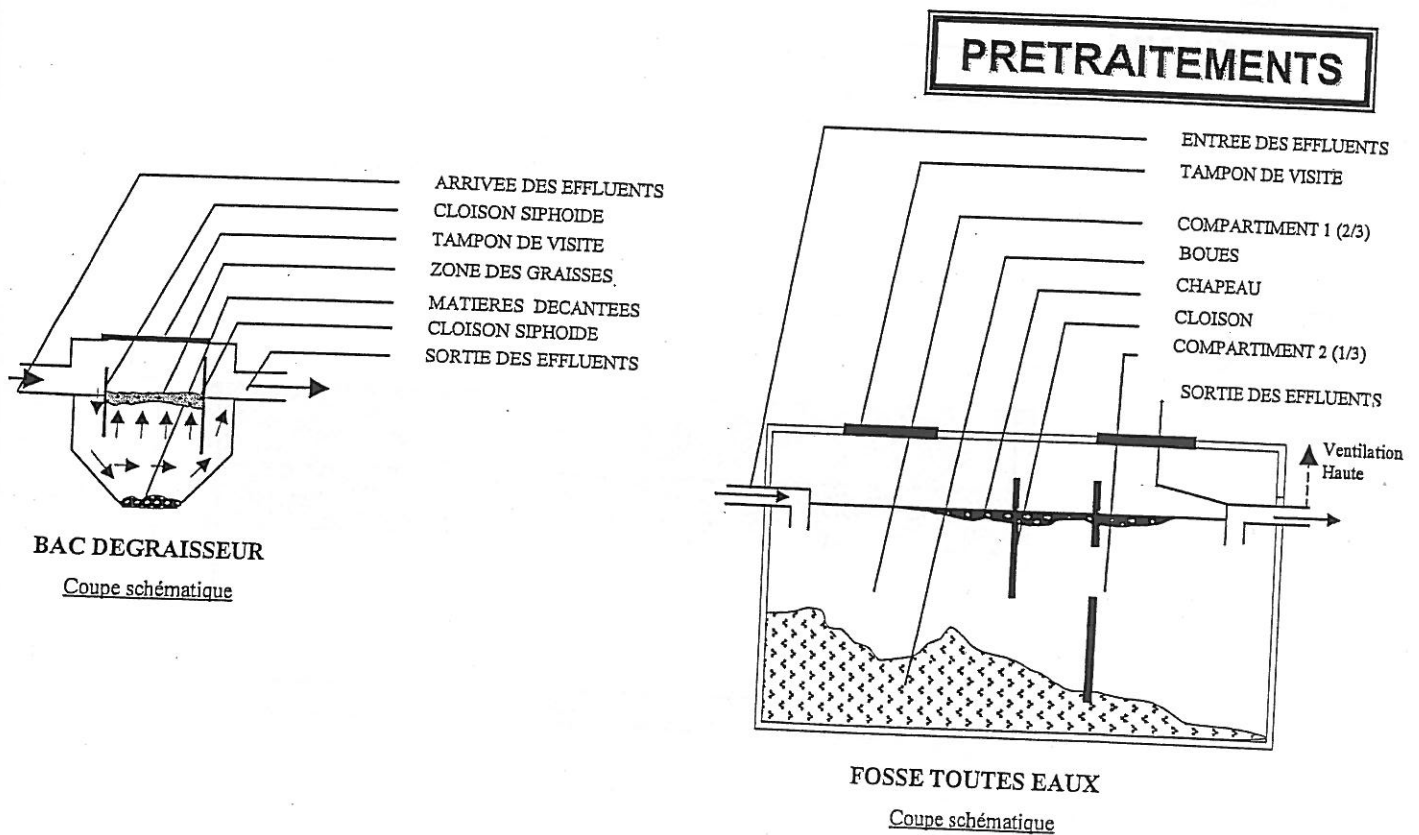
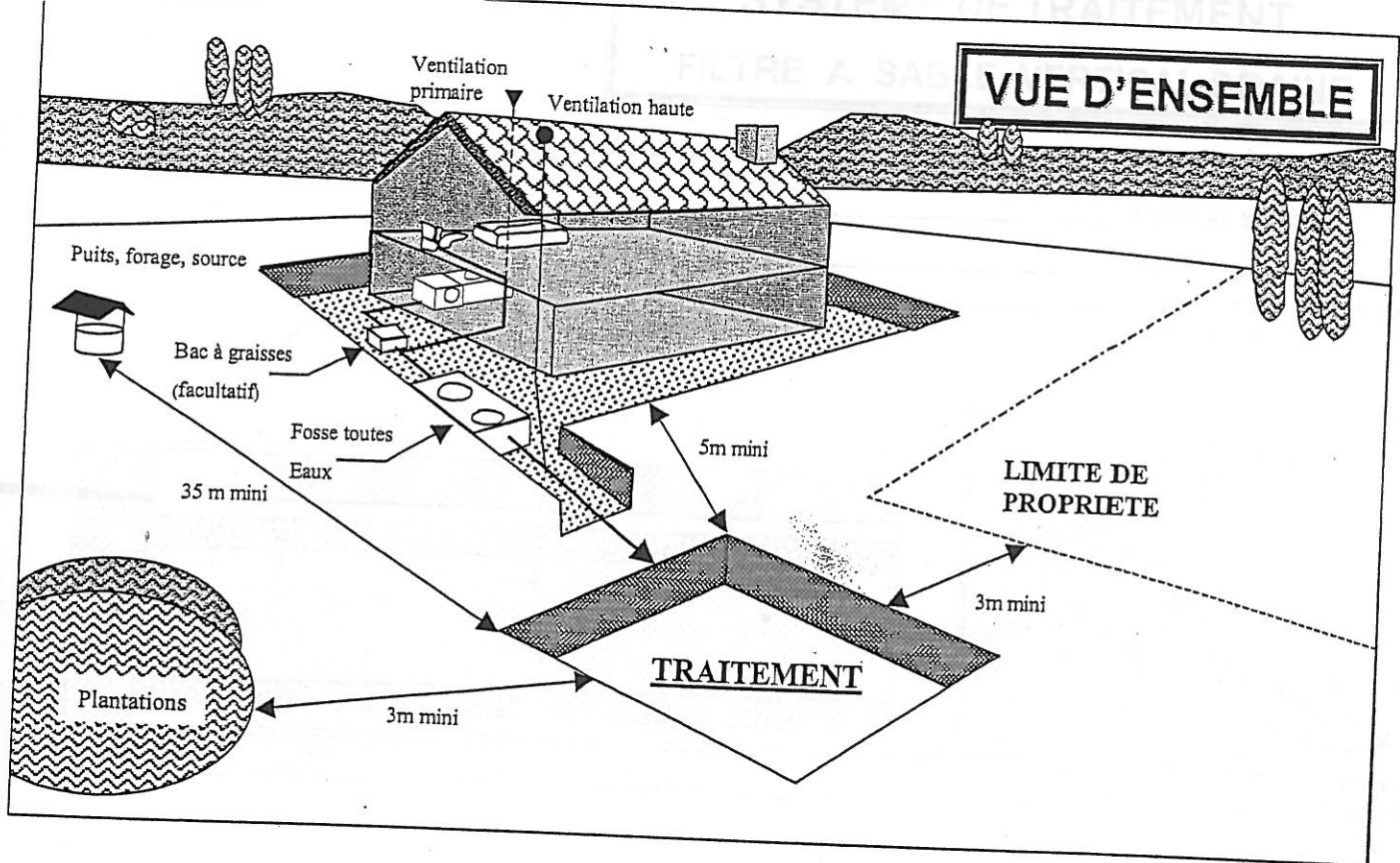


Zone desservie par l'assainissement collectif



ANNEXE 2

Fiches descriptives des filières d'assainissement autonome envisageables



DIMENSIONNEMENT (D'après le DTU 64 - 1 d'Août 1998)

BAC DEGRAISSEUR

EAUX DE CUISINE SEULS : 200 l minimum

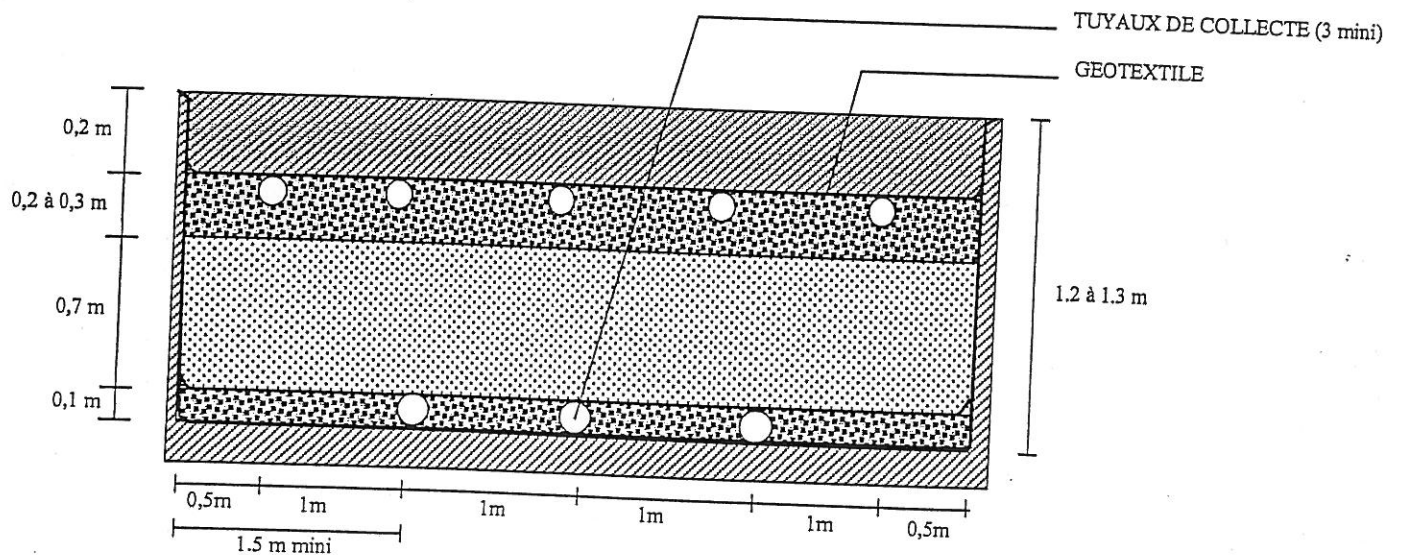
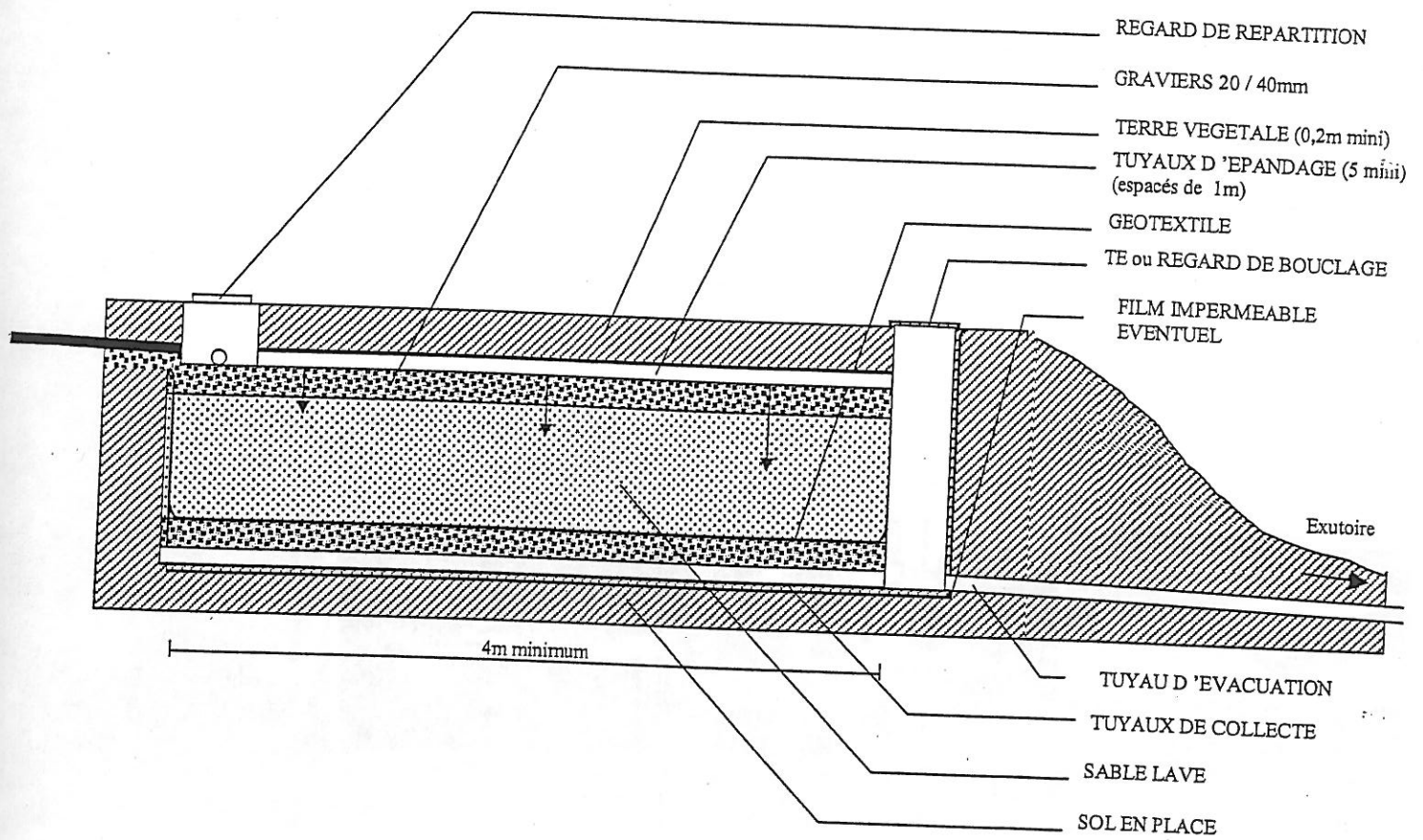
EAUX MENAGERES : 500 l minimum

FOSSE TOUTES EAUX

Pour 5 pièces principales : 3 000 l mini

+ 1 000 l PAR PIECE PRINCIPALE SUPPLEMENTAIRE

SYSTEME DE TRAITEMENT FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE



DIMENSIONNEMENT

(D'après le DTU 64 - 1 d'Août 1998)

Surface minimale de 25 m²
5 m² supplémentaires par pièce principale au delà de 5